CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 172.980 du 29 juin 2007

A.56.345/VIII-3979

En cause : **CALAY** Marie-Madeleine,

rue des Pacages 7
5100 Wierde,

contre :

1. **le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées,**

   ayant élu domicile chez
   Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
   rue de la Source 68
   1060 Bruxelles,

2. **la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,**

   ayant élu domicile chez
   Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
   rue de Clairvaux 40/202
   1348 Louvain-la-Neuve.

Partie intervenante :

DURIAU Albert,

ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 1994 par Marie-Madeleine CALAY qui demande l'annulation de la décision du bureau du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées du 16 décembre 1993

portant nomination de Albert DURIAU au grade d'attaché adjoint principal en intégration sociale et professionnelle au bureau régional de Charleroi;

Vu l'arrêt n° 48.411 du 30 juin 1994 accueillant la demande en intervention introduite par Albert DURIAU dans les procédures en référé et en annulation, accordant à cette partie un délai unique de soixante jours pour exposer ses moyens au fond ou le cas échéant pour compléter ceux-ci, et rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt n° 153.860 du 17 janvier 2006 rouvrant les débats, posant à la Cour d'arbitrage des questions préjudicielles et chargeant le membre de l'Auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties;

Vu les derniers mémoires des parties adverses;

Vu la demande de M. JOASSART, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu les lettres des 16 mars et 11 avril 2007 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 26 janvier 2007, la partie requérante a reçu le rapport complémentaire de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 99,16 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 74,37 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.